

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 617-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le Conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Félicien »;

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 mars 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret;

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

5<sup>o</sup> Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Félicien agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier;

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1996. La deuxième élection générale a lieu en l'an 2000;

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, le Conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Pour la deuxième élection générale, le Conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers;

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode;

9<sup>o</sup> Pour la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles au poste 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode;

10<sup>o</sup> Monsieur Michel Légaré de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode agit comme chef de service de la nouvelle ville jusqu'à ce que le Conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement;

11<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation

(décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret;

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés;

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou au remboursement du capital et des intérêts des emprunts qu'elle a contractés;

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité;

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité;

16° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret;

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville;

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Saint-Félicien, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Félicien aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville;

19° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Félicien».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation des anciennes municipalités, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Félicien, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi;

20° Le Conseil de la nouvelle ville peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

— aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville et doivent, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle ville;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville peuvent modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115 dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités;

21° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit est de 0,75 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminue de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes;

22° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Félicien constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville;

23° Toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt de l'ancienne Ville de Saint-Félicien ou de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode sur l'ensemble des immeubles imposables de leur territoire est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

Cependant, les taxes imposées sur les immeubles imposables d'un secteur du territoire d'une ancienne municipalité en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre de ces anciennes municipalités demeurent les mêmes;

24° Malgré l'article 23°, pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 270 et 296 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode, ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux, deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clause d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence;

25° La subvention de 500 000 \$ accordée dans le cadre du regroupement (PAFREM) est entièrement affectée au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 270 et 296 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode. La somme affectée sera de 100 000 \$ par année sur une période de cinq ans à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret;

26° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le règlement portant sur la tarification du service d'aqueduc et d'égouts de l'ancienne Ville de Saint-Félicien s'appliquera à la nouvelle ville jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement;

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Méthode et de la Ville de Saint-Félicien, dans la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Ashuapmouchouan, de Demeulles, de Parent et de Racine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons d'Albanel et de Parent et de la ligne séparative des rangs 12 et 13 du Canton de Parent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de la rivière Mistassini dont le point d'origine est l'extrémité nord-est de la ligne séparative des lots 61 et 62 du rang 4 du cadastre du Canton de Parent; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans des directions générales sud-est, sud-ouest et nord-ouest, la limite du Canton de Parent jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit canton; vers le sud-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive gauche de ladite rivière et la rive nord-est de l'île numéro 6 du cadastre du Canton d'Ashuapmouchouan; dans une direction générale est, la ligne passant à mi-distance entre la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan et la rive nord des îles numéros 6 et 5 du cadastre du Canton d'Ashuapmouchouan et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière à l'Ours; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Ashuapmouchouan et de Demeulles; partie de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest du Canton de Demeulles; en référence au cadastre dudit Canton de Demeulles, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 27 et 28 du rang 7; ladite ligne séparative de lots

dans les rangs 7 et 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne nord-ouest du Canton de Demeulles; partie de la ligne nord-ouest dudit canton, en allant vers le nord-est, et son prolongement dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au sommet de l'angle ouest du Canton de Parent; enfin, partie de la ligne nord-ouest du Canton de Parent jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Félicien.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 25 mars 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

F-124

25592

Gouvernement du Québec

## Décret 618-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac sont imprécises;

ATTENDU QUE le territoire visé par la présente demande concerne L'Île-d'Embaras, formée du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne et du lot 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-François-du-Lac a agi sans compétence sur le 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne;

ATTENDU QU'il est plus probable que le lot 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac fasse partie de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et la Paroisse de Saint-François-du-Lac ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé aux deux municipalités, conformément à l'article 181 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publié sur le territoire des deux municipalités et que le ministre n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes que la Paroisse de Saint-François-du-Lac a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien et de prévoir la cessation de l'administration de ce territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et de valider les actes accomplis par la Paroisse de Saint-François-du-Lac selon ce qui suit:

1<sup>o</sup> La description des limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 22 septembre 1995; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

2<sup>o</sup> Ce redressement a effet depuis le 14 mai 1877;

3<sup>o</sup> La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-François-du-Lac n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A »;

4<sup>o</sup> Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-François-du-Lac à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés;

5<sup>o</sup> La Paroisse de Saint-François-du-Lac doit, à la date d'entrée en vigueur de ce redressement, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « A »;

6<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER